



MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE

14 MAI 2010

Bureau Guinéen du Droit d'Auteur (BGDA)

Received by WIPO

REPONSES AU QUESTIONNAIRE

A Enregistrement et inscription du droit d'auteur

- 1) Bureau Guinéen du Droit d'Auteur (B.G.D.A) un Etablissement Public à caractère professionnel ayant une autonomie financière.
- 2) Bureau Guinéen du Droit d'Auteur (BGDA) domicilié au Palais du Peuple 4^{ème} étage côté ouest quartier Tombo, commune de Kaloum Conakry République de Guinée Tel : 64.54.82.30

- Secrétariat
- Service administratif et financier
- Le Service des antennes et de la perception
- La Division juridique et de la perception
- Division Documentation et Repartitions (sous au siège du BGDA) et à conakry.

3) - Le bureau à une adresse électronique.

E-mail :

4)- NON

5)- Sous l'autorité du Ministère en charge de la culture, le Bureau Guinéen du Droit d'Auteur BGDA assure sur le territoire national et à l'étranger la protection et la défense des intérêts matériels et moraux des auteurs d'œuvres littéraires, Artistiques, Commerciaux, Scientifiques et Dramatiques des personnes domiciliées en République de Guinée ou de leurs ayant droit. Le Bureau Guinéen du Droit d'Auteur gère également les droits des auteurs musicaux étrangers œuvres exécutées sur son terroir (Principe de traitement national)

6) Toutes les œuvres sont protégées de la même manière en République de Guinée (œuvres Littéraires, Dramatiques, Musicales, Dramatico-Musicales Chorégraphiques)

7) Le projet sur les droits connexes étant en cours la procédure est la même pour les œuvres protégées en ce qui concerne les droits généraux.

8) Il est possible d'enregistrer le transfert des droits par l'intermédiaire des organismes de gestion collective, la communication permanente pour en partager les informations.

Réponse à signer

par M. *K. K. N. - A. T. O. N. O.*

Réponse à préparer

par M. *K. K. N. - A. T. O. N. O.*

Autre action par

M. *K. K. N. - A. T. O. N. O.*

Objet pr information

M. *K. K. N. - A. T. O. N. O.*

M. *K. K. N. - A. T. O. N. O.*

M. *K. K. N. - A. T. O. N. O.*

M. *K. K. N. - A. T. O. N. O.*

M. *K. K. N. - A. T. O. N. O.*

- 9) Pour permettre une identification correcte et une garantie de la protection de l'œuvre et de l'auteur, il est possible d'enregistrer une sûreté réelle. En ce qui intéresse le droit d'auteur ou un droit connexe les obligations sont entre autres :
- L'organisme de gestion est obligé de gérer équitablement les droits et prérogatives intéressant son domaine
 - Une gestion efficace des droits d'auteur.
 - la sauvegarde adéquate des intérêts des ayants droit qui ne sont pas membres.
 - Les statuts doivent contenir des dispositions relatives au choix des ayants droit ainsi qu'aux pouvoirs confiés à l'organisme de gestion collective.
 - Répartir les recettes ou redevances à temps opportun.
 - Institution des prévoyances et d'assistance.
 - Reddition des comptes et contrôle.
 - Fournir des renseignements.
 - Accorder des autorisations à quiconque le sollicite.
 - Contrats généraux

EFFETS JURIDIQUES

- Si la société de gérance fait valoir un droit à information qu'une société seule est censée faire valoir, il est présumé qu'elle gère les droits de tous les ayants droit ou auteurs.
- Si la société de gestion collective fait valoir un droit à rémunération selon l'une de ses dispositions, il est présumé qu'elle gère les droits de tous les ayants droit.
- Lorsque beaucoup de sociétés gestion collective sont habilitées à faire valoir le droit en question la présomption ne vaut que si toutes les sociétés de gérance habilitées font valoir en commun ce droit.
- Dans la mesure où la société de gérance reçoit des paiements pour les ayants droit dont elle ne gère pas les droits, elle doit dégager le débiteur à l'égard des prétentions de ces ayants droit.

10) a) La reconnaissance de la création.

Effets Juridiques de l'enregistrement

Les artistes exécutants ou auteurs d'œuvres protégées peuvent demander indemnité en argent en cas de violation portée sur le produit créé par un personne. En vers toute personne qui d'une manière illicite porte atteinte au droit d'auteur enregistré ou à un autre droit protégé par une quelconque loi la victime pourra demander le paiement de dommages-intérêts à l'auteur de l'atteinte.

11) Bureau Guinéen du Droit d'Auteur ayant pris en compte des dispositions de la convention de Berne, la reconnaissance est automatique (Art. 5.1)

et l'enregistrement est volontaire. Il est indiqué à l'article 123 de la loi en cours que toutes les contestations relatives à l'application des de la loi sont portées devant les tribunaux BGDA a qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont il a en charge. La preuve de la matérialité de toute infraction peut résulter des constatations d'agents assermentés de l'organisme

12) Les conditions à remplir pour l'enregistrement au sein du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur sont :

- Une demande adressée au Directeur Général
 - Un certificat de résidence pour les nationaux (en cours de validité)
 - Quatre (4) photos d'identité
 - Un extrait d'acte de naissance
 - Un classeur pour la sécurité des dossiers précités
- a) Les éléments obligatoires sont entre autres :
- Adhésion au statut du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur
 - Présentation d'une ou des œuvres tangibles ne faisant pas objet d'une confusion
- b) La demande se fait sur un formulaire particulier
- La demande ne peut être présentée par courrier postal
 - La demande ne peut être présentée par voie électronique
- c) Il est exigé au sein du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur la présentation de l'œuvre créée pour être membre. Elle présentée sur cassette ou CD pour les œuvres musicales et sur CD pour les œuvres audiovisuelles mais pas sous forme numérique.
- d) Il existe une taxe pour les enregistrements : 8.000 FG pour les auteurs physiques ou moraux non inscrits et 7.000 FG pour les auteurs inscrits.
- e) La durée moyenne pour l'enregistrement est de 24 heures au maximum

13) Les créations des auteurs étrangers sont protégées et peuvent faire l'objet et répartition. Tout auteur avant d'être membre à l'obligation de ratifier des différents formulaires (signature dans le registre de codification acte d'adhésion au statut)

14) Les dossiers sont stockés sous forme mécanique pendant les œuvres et auteurs sont stockés sous forme numérique

15) Les critères suivis pour le classement des enregistrements sont :

- Ordre chronologique et type d'œuvre

16) Le système dispose d'une fonction de recherche

17) La fonction de recherche n'est ni accessible au public ni disponible en ligne.

18) L'œuvre enregistrée ou copies sont disponibles mais non accessibles.

- 19) Le grand public n'a pas accès aux informations ou aux documents de l'œuvre enregistrée.
- 20) Le grand public n'a pas accès au document mais est informé de l'édition et de la protection de l'œuvre enregistrée.
- 21) Il est néanmoins indiqué dans la législation guinéenne que les redevances d'une œuvre dont le titulaire est inconnu sont versées dans le cadre de l'assistance sociale et de la promotion (consacrée à assister les artistes en détresse et à promouvoir le développement des activités ou projets culturels. En ce concerne les œuvres dites «œuvres orphelines» la rémunération est orientée vers les héritiers dictés par voie testamentaire désigner par l'auteur (successeurs ou conjoints n'ayant pas eu d'antécédent judiciaire dont le verdict exige une séparation de corps).
- 22) L'organisme chargé de l'enregistrement est tributaire des dispositions législatives en vigueur concernant les œuvres dites "œuvres orphelines".
- 23) Il existe un système pour déterminer ou répertorier les œuvres c'est un système informatisé dénommé "BGDA 4" et les enregistrements ne sont pas mis à la disposition du public.
- 24) Il n'existe pas un système public d'enregistrement et aucune institution ou entités privées n'offrent des mécanismes supplémentaires.
- 25) De 2005 à 2009 il y a eu 1054 adhérents
De 2005 à 2009 il y a eu 179 œuvres dramatiques
De 2005 à 2009 il y a eu 1944 titres musicaux déclarés
De 2005 à 2009 aucune inspection portant sur les objets tombés dans le domaine public.

B DEPOT LEGAL (page 6)

- 26) Le Bureau Guinéen du Droit d'Auteur possède un système de dépôt légal (il indique de déclarer la création de l'œuvre de l'esprit de chaque auteur en vue d'une protection auprès de l'organisme.
- 27) La Guinée dispose d'un système de dépôt légal (il indique de déclarer la création de l'esprit de chaque auteur en vue d'une protection.
- 28) Il n'existe aucun texte législatif faisant allusion au dépôt légal
- 29) Le dépôt légal n'est pas obligatoire mais volontaire
- 30) Conserver le patrimoine culturel et des informations statistiques
- 31) La protection du droit d'auteur est consécutive et est fonction de la plus part des cas au dépôt légal

- 32) La Guinée a un projet en cours pour mettre en place un format de la réalisation des copies ou l'adaptation des œuvres déposées à des fins de conservation.
- 33) L'objet du dépôt est de constituer et conserver les archives toutes les catégories de créations relatives aux œuvres de l'esprit sont soumises au dépôt légal.
- 34) Le dépôt légal peut être appliqué avant pendant ou après la diffusion. Ce dépôt légal s'applique aux "objets" imprimés ou édités une fois ils sont déclarés ou confiés à l'organisme de gestion collective. Le projet qui est en cours cherche à mettre en place un format de la réalisation des copies ou l'adaptation des œuvres protégées à des fins de conservation (on quand même un code aux œuvres audiovisuelles déposées).
- 35) Tout matériel faisant l'objet du non respect des lois morales et sociales ou indignant une autorité politique en place.
- 36) Il n'existe aucune réglementation particulière pour l'instant en ce qui concerne le matériel publié sous forme électronique.
- 37) L'Auteur de copies doit déposer :
- trois copies pour les œuvres musicales
 - une copie pour les autres œuvres : Littéraire, plastiques, chorégraphique, audiovisuelles, cartes géographiques ou dessins techniques etc.
- 38) Les personnes chargées de réaliser le dépôt sont :
- L'auteur ou à défaut le réalisateur de l'œuvre.
- 39) Aucun délai n'est en vigueur.
- 40) Le dépôt fait l'objet de paiement d'un montant de 8.000 FG
- 41) La division documentation et archives est l'organisme dépositaire
- 42) Le grand public n'a pas accès aux matériels objet d'un dépôt légal
- 43) Non et ne sont pas disponibles ou accessibles en ligne.
- 44) Le dépôt légal est lié à un code qui n'a pas de lien avec le numéro international
- 45) De 2005 à 2009 : matériel imprimé : 12
- De 2005 à 2009 : œuvres musicales : 1944 titres déclarés
 - De 2005 à 2009 : œuvres audiovisuelles : 337
-